

QUELLES SONT LES ÉTAPES SUIVANTES?

- ☛ L'intervention de l'inspecteur peut être requise si :
- vous persistez dans votre refus;
- la représentante ou le représentant à la prévention ou son remplaçant juge qu'il y a danger qui expose d'autres travailleuses et travailleurs;
- l'employeur, sa représentante ou son représentant croit que le travail ne vous expose pas ou n'expose pas d'autres personnes ou que les correctifs ont éliminé le danger.
- ☛ L'inspecteur, après examen de la situation peut :
- vous ordonner de reprendre le travail;
- prescrire des mesures temporaires;
- exiger des corrections dans les délais qu'il détermine.

La décision de l'inspecteur doit être motivée, confirmée par écrit et transmise par courrier recommandé à toutes les parties.

Cette décision prend effet immédiatement malgré toute demande de révision.

LA RÉVISION

- ☛ Si vous estimez être lésé par un ordre ou par une décision de l'inspecteur, vous pouvez, dans les 10 jours de sa notification, en demander la révision au Bureau de révision (Art. 191.1).
- Dans le cas du droit de refus ou si la décision porte sur la fermeture d'un lieu de travail, le Bureau de révision doit procéder d'URGENCE (Art. 191.2).

La décision du Bureau de révision prend effet immédiatement malgré la contestation devant la Commission des lésions professionnelles (CLP) (Art. 192).

L'APPEL

- ☛ Si vous estimez être lésé par une décision du Bureau de révision, vous pouvez dans les 10 jours de sa notification, contester la décision devant la Commission des lésions professionnelles (CLP) (Art. 193).

LA DÉCISION RENDUE PAR LA CALP EST FINALE ET EXÉCUTOIRE

DES POINTS À CLARIFIER?

DES SITUATIONS À CORRIGER?

CONSULTEZ :

- la représentante ou le représentant du syndicat, membre du comité de santé et de sécurité du travail de votre établissement;
- le conseiller syndical en santé et sécurité du travail du SPGQ;
- le comité de santé et de sécurité du travail du SPGQ;
- la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q. S-2.1., articles 12 à 31 inclusivement.

Bureau principal

7, rue Vallière
Québec (Québec)
G1K 6S9
Tél. : (418) 692-0022
Ligne directe : 1-800-463-5079
Télécopieur : (418) 692-1338

Bureau de Montréal

1001, Sherbrooke Est, Bureau 300
Montréal (Québec)
H2L 1L3
Tél. : (514) 849-1103
Ligne directe : 1-800-463-6341
Télécopieur : (514) 842-5281

Adresses électroniques

courrier@spgq.qc.ca
www.spgq.qc.ca

SPGQ

Syndicat de professionnelles et professionnels
du gouvernement du Québec

SANTÉ
ET SÉCURITÉ
DU TRAVAIL

LE
droit
de
REFUS

Il faut savoir
dire **non**
au travail
dangereux!